

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SEPT (207)
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Paulin souhaite assurer une protection incendie pour sa population;

ATTENDU que selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU l'avis de motion donné par madame la conseillère Johanne Gaudreau, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1er juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Charles Bergeron, appuyé par monsieur Claude Frappier et il est résolu d'adopter le règlement portant le numéro deux cent sept (207), intitulé : « Règlement concernant la prévention des incendies ». Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Définitions

Pour la compréhension de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués ci-dessous, au *Code national de prévention des incendies du Canada*, au *Code national du bâtiment* ou au *Code de construction du Québec*, chapitre 1 Bâtiment. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini ci-après ou à l'un de ces codes, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans ce règlement, on comprend par :

«**appareil de chauffage**» : appareil servant principalement au chauffage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ;

«**appareil de chauffage à combustibles solides**» : dispositif servant à transformer du combustible solide en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, le câblage et les conduits, les foyers en maçonnerie et les foyers préfabriqués ;

«**avertisseur de fumée**» détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;

«**certifié**» : appareil, composante, accessoire, construction ou pièce, qui a subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme. L'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce certifiée doit être porteur d'une plaque du laboratoire ayant effectué les essais. Cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire. Les principaux laboratoires sont ULC, CSA, ACNOR, W.H. ;

«**combustible solide**» : bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et /ou de cuisson ;

«**détecteur de chaleur**» : conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé ;

«**détecteur de fumée**» : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé ;

«**détecteur d'incendie**» : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée ;

«**directeur**» : le Directeur du service de la sécurité incendie de la municipalité de Saint-Paulin, ses représentants ou toute autre personne nommés par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent titre ;

«**feu de classe K**» : provenant des appareils de cuisson et impliquant des agents de cuisson de nature combustible telles que les huiles végétales ou animales et les graisses ;

«**hébergement temporaire**» : tout bâtiment ou partie de bâtiment n'étant pas construit comme lieu de sommeil ou ne faisant pas partie d'un logement et qui temporairement est utilisé à cette fin ;

«**homologué**» : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires, indiquant que ces derniers sont attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement, ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes ;

«**logement**» : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

«**ramonage**» : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir, d'une brosse métallique ou en nylon la suie, le créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage ;

«**résidence supervisée**» : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aides (Voir l'annexe A du Code de construction du Québec) ;

«**responsable**» : comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes ;

«**signal d'alarme**» : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence ;

«**signal d'alerte**» : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence ;

1.2 Modifications au Code national de prévention des incendies

Les définitions qui suivent prévues au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la Partie 1 de la Division A du Code national de prévention des incendies sont remplacées par les suivantes :

«**autorité compétente**» : le Directeur du Service de la sécurité incendie de Saint-Paulin, ses représentants ou toute autre personne nommés par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent titre ;

«**buse d'évacuation**» : partie d'un appareil à combustion qui reçoit le tuyau de raccordement ou le collecteur de fumée ;

«**habitation groupe C**» : bâtiment ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues ;

«**suite**» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

1.3 Code national de prévention des incendies

Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2005 (CNRC 47667F)* publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, incluant les modifications de décembre 2007 et de juin 2008, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme, joints au présent règlement comme Annexe 1 ci-après appelé Code, est par le présent règlement adopté, sous réserve des modifications qui y sont apportées aux articles 1.2 et 1.5 du chapitre 1 et au chapitre 2 du présent règlement relatif à la prévention des incendies.

1.4 Modifications et éditions ultérieures

Les modifications et les nouvelles éditions publiées après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paulin. Toutefois, elles n'entrent en vigueur qu'à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

1.5 Responsabilité du respect des dispositions du présent titre

Le Code national de prévention des incendies est modifié de la manière suivante :

1⁰ par le remplacement de l'article 2.2.1.1 de la Partie 2 de la Division C, par le suivant :

«2.2.1.1 Responsabilités

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

1.6 Responsabilité de l'application - Directeur

Le Directeur est chargé de l'administration et de l'application du présent titre.

Les exigences formulées par le présent titre ou celles que détermine le Directeur en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, sont établies pour la sécurité des personnes en regard de la protection contre les incendies.

À cet effet, le directeur est autorisé, à moins de stipulations contraires, à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

1.7 Droits acquis

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité des personnes en regard de la prévention des incendies.

CHAPITRE 2 PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 1

Pouvoirs généraux du directeur

2.1 Les pouvoirs et attributions au Directeur sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c) émettre un avertissement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne contrevenant à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui déroge au présent règlement;
- d) déterminer les délais d'exécution des avertissements donnés au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne pour corriger les situations qui contreviennent au présent règlement;
- e) exiger que des essais ou des vérifications soient faits sur les matériaux, les dispositifs de sécurité incendie, les systèmes de chauffage, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- f) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence;
- g) recommander au Conseil municipal d'intenter des procédures légales pour une contravention au présent règlement lorsqu'il y a lieu;
- h) ordonner la correction immédiate d'une dérogation au présent règlement ayant trait à une issue, à la détection d'incendie, à un système de chauffage ou une construction en ruine dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
- i) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement

2.2 Rapport - Équipement de détection et de protection contre l'incendie

Lorsque le Directeur a des motifs raisonnables de croire que tout appareil ou système de détection, de protection ou d'extinction contre l'incendie est défectueux ou non conforme à ce règlement, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande du Directeur le faire vérifier conformément au paragraphe 2 et lui présenter un certificat et un rapport d'inspection de la conformité du système au présent Code, le tout dans le délai imparti.

Toute inspection ou essai prévu par la présente partie doit être effectué par une personne qualifiée détenant un permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec.

2.3 Rapport - Appareil et équipements de chauffage

Lorsque le Directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un appareil ou un équipement de chauffage n'est pas conforme à ce règlement, le responsable de tout bâtiment où est installé cet appareil ou cet équipement doit, à la demande du Directeur, le faire vérifier par un professionnel qualifié et lui présenter un certificat et un rapport d'inspection de la conformité de ces équipements au présent Code, le tout dans le délai imparti.

Lorsque le résultat d'une vérification professionnelle révèle une faiblesse importante dans un appareil ou un équipement de chauffage, le directeur peut interdire l'utilisation dudit appareil.

2.4 Rapport - Incendie de cheminée

À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci, ainsi que chacun de ses composants, doivent être nettoyés et examinés et tout élément endommagé doit être réparé ou remplacé.

À la demande du Directeur, le responsable du bâtiment doit lui fournir un rapport d'inspection attestant que l'installation de chauffage ainsi que la cheminée qui la dessert est dans un état acceptable à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée; le rapport susmentionné doit être émis par un professionnel qualifié dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

2.5 Plan et croquis

Lorsque le Directeur l'exige, un plan ou un croquis d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit lui être fourni par le responsable du bâtiment. Ce document devra être aux dimensions exigées et contenir les informations demandées par le Directeur.

SECTION 2

Protection contre l'incendie

2.6 Hébergement temporaire

Le Code national de prévention des incendies est modifié de la manière suivante :

1⁰ par l'insertion, après la sous-section 2.8.3 de la Partie 2 de la Division B, de la sous-section suivante :

«2.8.4 Hébergement temporaire - devoirs du propriétaire

Tout propriétaire ou responsable d'un établissement doit aviser par écrit le directeur du Service de la sécurité incendie lorsque ledit endroit servira d'hébergement temporaire pour la nuit, en mentionnant le nom de la ou des personnes responsables, le nombre d'occupants, la durée du séjour et l'emplacement des occupants.

La personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour que les occupants soient avertis d'un début d'incendie, soit par l'installation d'avertisseurs de fumée, soit par la présentation d'un plan de surveillance déposé et approuvé par l'autorité compétente.

2.7 Matériaux décoratifs intérieurs

Le Code national de prévention des incendies est modifié de la manière suivante :

1⁰ par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.3.2.1 de la Partie 2 de la Division B, des paragraphes suivants :

- 1) Sauf à l'intérieur d'un logement, les matériaux décoratifs intérieurs constitués d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci sont interdits.
- 2) Les décorations intérieures constituées de nitrocellulose ou de papier crêpé sont interdites, sauf s'il rencontre les exigences de la norme CAN/ULC S.109, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges »

2.8 Accumulation de matières combustibles

Le Code national de prévention des incendies est modifié de la manière suivante :

1⁰ par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.1 de la Partie 2 de la Division B, du mot «déchets» par le mot «matières».

SECTION 3

Appareils de chauffage

2.9 Chauffage temporaire

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit

être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

2.10 Appareils de chauffage à combustibles solides et matériel connexe

Sous réserve des prescriptions formulées par le fabricant, l'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et matériel connexe doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365.

2.11 Conformité des installations de chauffage à combustibles solides et matériel connexe

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, toute installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences du présent règlement.

Toute installation non conforme aux prescriptions du présent titre doit être modifiée en conséquence ou démantelée.

Sur demande du Directeur, un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage doit être produit et ce, par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminées et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

2.12 Extincteur

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2.2 kg, installé près d'une issue sur le même étage.

2.13 Obligation de ramonage - cheminées

À l'exception des cheminées d'établissements industriels, toute cheminée dont il sera fait usage dans quelque maison ou édifice de la municipalité, devra être ramonée au moins une (1) fois par année par le propriétaire ou par un ramoneur accrédité d'une association reconnue.

Le propriétaire peut ramoner lui-même la cheminée de son bâtiment dans la mesure où il dispose des équipements requis et appropriés pour le faire.

2.14 Maintien et entretien

Tout appareil producteur de chaleur ou foyer, ainsi que leurs accessoires, doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

2.15 Dégagement du sommet des cheminées

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 mètres du sommet d'une cheminée.

2.16 Localisation des appareils de chauffage à combustible solide

Les dispositions suivantes doivent être respectées à l'égard des appareils susmentionnés:

- 1) Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.
- 2) Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins qu'il ne soit d'un type approuvé à cet égard.

- 3) Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne doit être utilisé dans un espace servant à l'entreposage de liquides inflammables ou combustibles.
- 4) Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.
- 5) Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :
 - a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
 - b) d'un tableau de distribution électrique;
 - c) d'une canalisation d'incendie.

2.17Élimination des cendres

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides autrement que les dispositions suivantes:

- 1) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible couvert et placé à au moins trois cents millimètres (300 mm) de toute surface et de toute matière combustible.
- 2) Tout résidu de combustion doit avoir reposé un temps suffisant et approprié dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 3) Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 4) La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

2.18Entreposage du combustible solide

Si du combustible solide est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être entreposé à plus :

- 1) d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé ;
- 2) d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une source de chaleur;
- 3) un mètre (1 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- 4) un mètre (1 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- 5) trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

SECTION 4

Équipements d'extinction utilisant l'eau

2.19Bornes d'incendie

Le Code national de prévention des incendies est modifié par l'addition, après le paragraphe 1 de l'article 6.4.1.1. de la Partie 6 de la Division B des paragraphes suivants :

- 2) Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.
- 3) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie. Tout obstacle, tel la neige, la glace, les haies, arbustes, arbres, les abris d'autos et autres aménagements doivent être situés à au moins 1 mètre de la borne.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

2.20 Accès aux raccords pompiers

Le Code national de prévention des incendies est modifié de la manière suivante :

1⁰ par l'addition, après le paragraphe 1 de l'article 2.5.1.4 de la Partie 2 de la Division B, du paragraphe suivant :

«2) Sur demande du Directeur, des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux raccords-pompiers doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique.»

SECTION 5

Numéros civiques

2.21 Visibilité des numéros civiques

Le Code national de prévention des incendies est modifié par l'insertion, après l'article 2.5.1.5 de la Partie 2 de la Division B, de l'article suivant:

«2.5.1.6. Numéro civique

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique. »

SECTION 6

Contrôle des risques d'incendie

2.22 Risque important d'incendie

Lorsque le Directeur a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.

Lorsque le Directeur a des motifs de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, il peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

2.23 Conduits d'évacuation des sécheuses

Le Code national de prévention des incendies est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4 de la Partie 2 de la Division B, des paragraphes suivants :

«2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être maintenus exempts de toute obstruction.

3) Les conduits d'évacuation des sécheuses ne doivent pas être raccordés aux autres conduits d'évacuation.

4) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être de fabrication incombustible.
»

2.24 Locaux de rangement

Le Code national de prévention des incendies est modifié par l'insertion après l'article 2.4.1.4. de la Partie 2 de la Division B par l'article suivant:

«2.4.1.5. Éclairage des locaux de rangement

À titre préventif :

- 1) Dans tout local ou placard de rangement et dans toute garde-robe, l'éclairage devrait être de type incandescent.
- 2) Pour les besoins d'éclairage des locaux indiqués au paragraphe 1, l'éclairage devrait être de type fluorescent ou de type DEL (Diode Electro Luminescente).
- 3) Les dispositifs d'éclairage mentionnés au paragraphe 2 devaient être maintenus dégagés d'un minimum de 30 cm de toute matière entreposée. »

2.25 Panneaux de distribution électrique

Le Code national de prévention des incendies est modifié par l'addition, après le paragraphe 1 de l'article

2.4.7.1. de la Partie 2 de la Division B, des paragraphes suivants :

- «2) Les panneaux de distribution électrique doivent être libres d'accès et dégagés d'un minimum d'un mètre en leur façade ;
- 3) Aucune matière ou entreposage n'est permis sur le dessus des panneaux de distribution électrique.»

SECTION 7

Monoxyde de carbone

2.26 Monoxyde de carbone

- 1) Dans tout bâtiment d'habitation où un garage est adossé, au moins un détecteur de monoxyde de carbone doit y être installé conformément aux directives du fabricant.
- 2) Une porte qui sépare une habitation d'un garage adossé doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique de manière à ce qu'elle se referme complètement.

SECTION 8

Installation de sécurité incendie

2.27 Avertisseurs de fumée

- 1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans chaque logement et, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie, dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.
- 2) À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 3) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile.
- 5) En sus des exigences prévues aux paragraphes précédents, au moins un avertisseur de fumée doit être installé par étage dans tout logement, incluant le sous-sol.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 8) Le locataire occupant un logement ou une chambre, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent titre, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

- 9) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 10) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 11) Afin de respecter les dispositions du présent règlement, certains dispositifs sensoriels peuvent s'avérer nécessaires pour alerter les personnes présentant certains handicaps physiques (visuels, auditifs, ou autres).

2.28 Équivalence

Un système de détecteur de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque :

- 1) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- 2) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage où l'on dort et à chaque étage;
- 3) toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

2.29 Obligations du propriétaire

- 1) Sous réserve des obligations que doit assurer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacement.
- 2) Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever le propriétaire de satisfaire aux exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas des édifices publics.

2.30 Obligations du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 9

Bâtiment incendié

2.31 Bâtiment incendié

Tout bâtiment endommagé ou partiellement détruit par le feu qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes doit être fermé et barricadé et ce, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis de remise de propriété par l'officier responsable du Service de sécurité incendie.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

SECTION 10

Encombrement des balcons

2.32 Encombrement des balcons

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte et doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

2.33 Passages et escaliers d'issue extérieurs

Le Code national de prévention des incendies est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2 de l'article 2.7.1.7 de la Partie 2 de la Division B, du paragraphe suivant :

- «3) Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps fonctionnels et libres d'obstructions.

SECTION 11

Entreposage des bouteilles de propane

2.34 L'entreposage de bouteilles de propane est interdit à l'intérieur de tout bâtiment. Elles doivent être placées à l'extérieur d'un bâtiment.

SECTION 12

Pièces pyrotechniques

2.35 Pièces pyrotechniques

Se référer aux dispositions du règlement numéro deux cent huit (208) adopté par la municipalité de Saint-Paulin.

SECTION 13

Les feux à ciel ouvert et les foyers extérieurs

2.36 Se référer aux dispositions du règlement numéro deux cent neuf (209) adopté par la municipalité de Saint-Paulin.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS ET PEINE

SECTION 14

Infractions et peine

3. Infractions

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Quiconque contrevient à toute disposition du présent titre ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction.

3.1 Peine

Personne physique

- 1) Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 40 \$, concernant la non conformité aux articles suivants: 2.2, 2.3, 2.5 inclusivement, 2.12, 2.15, 2.21, 2.23, 2.25 à 2.27 inclusivement, 2.29 et 2.30, et maximale de 100 \$ en plus des frais.
- 2) Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100\$, concernant la non conformité de toute disposition prévue au présent règlement non énumérée au paragraphe 1, et maximale de 300 \$ en plus des frais.
- 3) Pour une récidive, le contrevenant est passible du double des amendes prévues aux paragraphes précédents.

Personne morale

- 1) Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 80 \$, concernant la non conformité aux articles suivants: 2.2, 2.3 et 2.5 inclusivement, 2.12, 2.15, 2.21, 2.23, 2.25 à 2.27 inclusivement, 2.29 et 2.30, et maximale de 200 \$ en plus des frais.
- 2) Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200\$, concernant la non conformité de toute disposition prévue au présent règlement non énumérée au paragraphe 1, et maximale de 600 \$ en plus des frais.
- 3) Pour une récidive, le contrevenant est passible du double des amendes prévues aux paragraphes précédents.

3.2 Peine continue

Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue, jour par jour, une offense séparée.

SECTION 15

Entrée en vigueur

- 3.3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et abroge tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent sept (207) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce _____ ième jour d'octobre deux mille onze.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier

Liste des annexes

Annexe I CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA
2005 (article 1.3)

Le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 2011.

Ghislain Lemay, sec.-très.
et directeur général